



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

14176
Tribunal de l'arrondissement de la Broye TABR
Gericht des Broyebezirks BGBR

Juge de police
Polizeirichter

COPIE

Rue de la Gare 1, case postale 861, 1470 Estavayer-le-Lac

Reçu sur demande en recommandé le 06.12.2023

Dossier n° : 50 2023 37

Audience du 24 novembre 2023

Juge de police de la Broye

Cause **Marc-Etienne BURDET**, prévenu de calomnie

Composition Juge de police: Sonia Bulliard Grosset
Greffière: Danielle Portmann

Parties **Ministère public de l'Etat de Fribourg**, agissant par M. le Procureur général adjoint **Raphaël BOURQUIN**

José Ricardo DE JESUS FONSECA, domicilié à 1563 Dompierre, Route de Corcelles 18, partie plaignante, représenté par **Maître Matthieu CANEVASCINI**, avocat à Morat

Fonseca Automobiles SA, Rue Centrale 7, à 1563 Dompierre, partie plaignante, représentée par **Maître Matthieu CANEVASCINI**, avocat à Morat

Marc-Etienne BURDET, identité au dossier, prévenu

Objet Opposition à l'ordonnance pénale du Ministère public du 10 mai 2023 (F 22 5466)

Audience du 24 novembre 2023

La Juge de police ouvre l'audience à 09.00 heures.

Une présence policière a été organisée pour cette séance.

La Juge de police constate la présence des personnes citées à comparaître.

Se présentent :

Marc-Etienne BURDET, fils de Raymond Henri et Jeannette Madeleine Chevalley, né le 22 octobre 1954, originaire d'Ursins/VD, domicilié à 1400 Yverdon-les-Bains, Rue du Canal 14, prévenu de calomnie selon l'ordonnance pénale du 10 mai 2023.

José Ricardo JESUS FONSECA, en son nom personnel et au nom de la société **Fonseca Automobiles SA**, tous deux en qualité de parties plaignantes,

assisté de **Me Matthieu CANEVASCINI**, avocat à Morat, défenseur choisi.

La Juge de police explique au prévenu la procédure de première instance suite à l'opposition qu'il a formée. **Marc-Etienne BURDET** maintient son opposition.

La Juge de police aborde les questions préjudicielles.

Me Matthieu CANEVASCINI produit la requête d'indemnité pour frais de défense. Il en remet un exemplaire à Marc-Etienne BURDET.

Marc-Etienne BURDET produit l'attestation des prestations complémentaires. Il réitère sa demande de récusation à l'encontre de la Juge de police et la demande d'audition des témoins. Il produit les écritures relatives à ses réquisitions. Il en remet un exemplaire à Me Matthieu CANEVASCINI.

Me Matthieu CANEVASCINI renonce à se déterminer sur ces questions préliminaires.

La séance est suspendue à 09.08 heures. Elle est reprise à 09.20 heures.

La Juge de police rejette sur le siège la demande de récusation la concernant, qui a déjà été rejetée par le Tribunal cantonal. S'agissant de la requête de révision de cette décision, elle a également été rejetée selon courrier du Tribunal cantonal du 3 novembre 2023 produit ce jour.

Audience du 24 novembre 2023

Statuant sur le siège, **la Juge de police** rejette les réquisitions d'audition de témoins de Marc-Etienne BURDET. Les motifs de cette décision seront indiqués dans le jugement. En substance, il ne s'agit pas aujourd'hui de réitérer la procédure civile entre les plaignants et Jean-Daniel MERINAT.

Il n'y a pas d'autres questions préjudicielles.

La Juge de police ouvre la procédure probatoire.

La Juge de police informe **José Ricardo JESUS FONSECA** qu'en sa qualité de partie plaignante et demandeur au civil, il est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements (art. 178 let. a CPP), **l'avise expressément de son obligation de déposer selon l'art. 180 al. 2 CPP, sous réserve des questions ayant trait à sa sphère intime, et l'avise des conséquences pénales d'une fausse déclaration en justice (art. 181 al. 2 CPP, 303, 304 et 305 CP).**

José Ricardo JESUS FONSECA déclare : J'ai bien compris.

Questions de la Juge de police à José Ricardo JESUS FONSECA

Confirmez-vous les faits indiqués dans la plainte pénale du 6 juin 2022 ?

Oui.

Est-ce qu'une nouvelle action civile a été déposée contre vous ou la société Fonseca Automobiles SA par Jean-Daniel MERINAT ?

Non.

Connaissez-vous Marc-Etienne BURDET avant le dépôt de la plainte pénale ?

Non.

Avez-vous quelque chose à ajouter ?

Non.

14771
Recevo

Audience du 24 novembre 2023

Questions de Marc-Etienne BURDET à José Ricardo JESUS FONSECA

Qu'entendez-vous par adapter un compteur qui aurait trop de kilomètres, qui avait 115'000 km environ lors de l'expertise et qui se trouve ensuite avec 66'000 km ?

C'est des choses déjà discutées dans les procédures d'avant, qui ont été clarifiées dans ces procédures. **Selon la facture, il s'agissait d'un compteur réparé.**

Voulez-vous dire que le compteur a été réparé avant que M. MERINAT achète la voiture ?

La Juge de police indique qu'il ne s'agit pas de refaire toute la procédure civile entre M. MERINAT et M. JESUS FONSECA. La Juge de police rappelle que cette procédure n'a pas déterminé l'existence ou pas de défauts et qu'elle a été rejetée en raison des qualités pour agir et pour défendre. La Juge de police explique donc qu'elle accepte encore cette question, mais que cela ne sera plus le cas d'autres questions au sujet des défauts du véhicule.

Les réparations ont été faites après l'achat du véhicule.

Il n'y a plus d'autres questions pour M. JESUS FONSECA.

Lù et confirmé (pour ses propres déclarations)

José Ricardo DE JESUS FONSECA

JOSE RICARDO DE JESUS FONSECA

Audience du 24 novembre 2023

La Juge de police informe **Marc-Etienne BURDET** qu'il est interrogé en qualité de prévenu (art. 143 CPP) et de son droit de garder le silence (art. 113 CPP).

Marc-Etienne BURDET déclare : J'ai bien compris.

Questions de la Juge de police à Marc-Etienne BURDET

Quels sont vos liens avec Jean-Daniel MERINAT ?

M. MERINAT m'a contacté parce qu'il connaissait mon site internet pour savoir de quelle manière je pouvais l'aider et j'ai étudié son dossier. J'ai tout d'abord rencontré son avocat, Me DORTHE, pour comprendre pour quelle raison ils étaient partis sur une procédure civile et non sur une procédure pénale. On a eu un long entretien au terme duquel Me DORTHE a acquiescé en disant : « Avec le recul, si j'avais su, on aurait dû partir sur une affaire pénale. ». Le problème vient du fait que le Ministère public a classé les accusations qui relèvent du pénal. Il y a beaucoup de points dans ce dossier qui doivent être traités au pénal.

Etes-vous personnellement en litige avec José Ricardo DE JESUS FONSECA ou sa société ?

Non. J'ai vu en M. MERINAT un homme qui était complètement dépassé, qui était ravagé. C'est une affaire qui a coûté beaucoup de problèmes de santé à son épouse aussi. L'injustice est lourde à supporter. J'en sais quelque chose.

Est-ce vous qui avez rédigé le tract distribué à José Ricardo DE JESUS FONSECA ?

C'est moi qui l'ai rédigé, oui.

Est-ce vous qui êtes l'auteur du site internet swisscorruption.info ?

C'est mon site, oui.

Lorsque vous avez rédigé ce tract et la page du site internet consacré à Jean-Daniel MERINAT, aviez-vous connaissance de la décision du Président du Tribunal civil de la Broye du 23 décembre 2019 qui avait rejeté la demande de Jean-Daniel MERINAT contre José Ricardo DE JESUS FONSECA ?

Audience du 24 novembre 2023

Je n'avais pas pris connaissance de cette décision. J'en ai eu connaissance il y a quelques jours quand vous m'avez envoyé une copie des 3 décisions qui figurent au dossier.

Sur le site internet swisscorruption.info, José Ricardo DE JESUS FONSECA est notamment qualifié de « prédateur », « magouilleur », « manipulateur » et « sinistre garagiste ». Souhaitez-vous vous déterminer à ce sujet ?

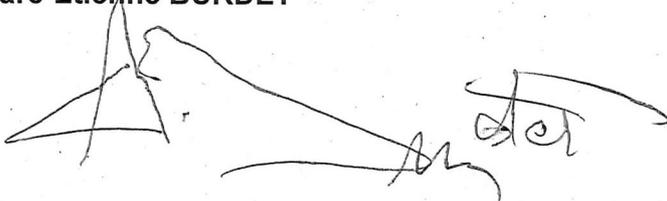
Je n'ai pas grand-chose à dire. Si les procureurs avaient fait leur travail et avaient entendu M. MERINAT, car ils ne l'ont jamais entendu, s'ils avaient entendu les témoins (le service des autos a confirmé que c'était incompréhensible ce qu'il s'était passé avec ce véhicule)... Concernant le phare gauche, il y a un témoin qui a vu M. FONSECA scier ce phare. Il faut se souvenir que M. FONSECA avait un véhicule identique dans son garage qui était accidenté et dont justement le phare gauche était hors d'usage. Le chef du garage Lamborghini à Porrentruy a confirmé qu'il était impossible que les pièces du véhicule de M. MERINAT soient dans cet état. Il a aussi confirmé que le véhicule avait été en service dans un concessionnaire Lamborghini à Bergame au moment où il a passé les 115'000 km. Quand le véhicule a été expertisé la première fois avec les plaques de garage, le véhicule avait à ce moment-là 117'000 km. Entre 2016 et 2018, sauf erreur, de toute façon vous avez tout dans le dossier, M. MERINAT a roulé à peu près 1'000 km (on a mis 2'000 pour être sûrs). Le garagiste de Porrentruy a dit qu'avec des pièces dans cet état, le véhicule aurait dû être matraqué de plus de 40'000 km pour être dans un tel état. Cette personne, qui travaille depuis une trentaine d'années pour Lamborghini, n'avait jamais vu cela. Pour moi, ces pièces ont été changées à un moment donné. Pour les détails, je me réfère au document que je vous ai produit.

S'agissant de votre situation personnelle actuelle, confirmez-vous que vous êtes au bénéfice d'une rente AVS et de prestations complémentaires ?

C'est ça.

Lu et confirmé (pour ses propres déclarations) :

Marc-Etienne BURDET



Dès lors qu'il n'y a plus de questions, **la Juge de police** fait imprimer le procès-verbal, qui est remis aux parties pour signature.

Audience du 24 novembre 2023

Dès lors qu'il n'y a pas d'autres réquisitions de preuves, la Juge de police prononce la clôture de la procédure probatoire à 09.49 heures.

La Juge de police donne la parole à **Me Matthieu CANEVASCINI** pour sa plaidoirie (durée : de 09.50 heures à 10.01 heures). Il conclut à la condamnation pénale de Marc-Etienne BURDET et à ce que la requête d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP déposée par José Ricardo DE JESUS FONSECA, en son nom personnel et au nom de la société Fonseca Automobiles SA, soit admise.

La Juge de police donne la parole à **Marc-Etienne BURDET** pour l'exposé de ses moyens (durée : de 10.01 heures à 10.07 heures).

La parole n'est ensuite plus demandée.

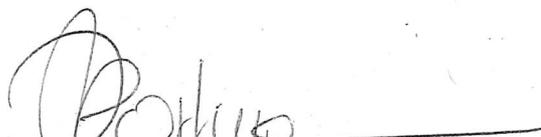
La Juge de police donne la parole à **Marc-Etienne BURDET** pour son dernier mot. Celui-ci renonce à s'exprimer.

La Juge de police annonce qu'elle entre immédiatement en délibérations (art. 348 CPP) et que le dispositif et les motifs essentiels du jugement seront notifiés par la poste aux parties, avec leur accord.

La séance est levée à 10.10 heures.



Sonia Bulliard Grosset
Juge de police



Daniëlle Portmann
Greffière

